

**PORTANT CREATION, COMPOSITION
ET ATTRIBUTIONS DU COMITE
REGIONAL DE PILOTAGE DE LA
STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT
RURAL (CRP/SDR) DANS LA REGION
DE MARADI**

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MARADI

- VU La Proclamation du 18 février 2010 du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), portant suspension de la Constitution du 18 Août 2009 ;
- VU L'Ordonnance n° 2010/001 du 22 février 2010, Portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- VU La Loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- VU La Loi n° 2001-023, du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Décret n° 2007-461/PRN/PM du 10 Octobre 2007, portant adoption de Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté 2008-2012
- VU Le Décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU Le Décret n° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU Le Décret n° 2010-041/PCSRD/MI/S/D/AR du 10/03/2010, Portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- VU Le Décret n° 2006-291/PRN/MHE/LCD du 05 octobre 2006, portant adoption du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU L'Arrêté n° 00001/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique Développement Rural ;
- VU L'Arrêté n° 00061/CIP/SDR du 09 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU L'Arrêté n° 001/CIP/SDR du 27 février 2007, portant attribution de la maîtrise d'ouvrage des programmes et sous programmes et la maîtrise d'œuvre des objectifs spécifiques des programmes de la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU Le Guide d'Orientation pour la régionalisation du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural (PA-SDR) ;
- VU Les nécessités de service

ARRETE

Article premier : Il est créé, auprès du Gouverneur de la région de Maradi, un Comité Régional de Pilotage du Plan d'Action Régional de la Stratégie de Développement Rural (PAR-SDR).

Article 2 : Le Comité Régional de Pilotage est ainsi composé :

Président : le Gouverneur ou son représentant, le point focal de la SDR en région ;

1^{er} Vice-président : le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) ;

2^{ème} Vice-président : le Président du Conseil Régional (quand il sera en fonction) ;

Rapporteurs : le Secrétaire Permanent du Secteur Rural ;
un Directeur régional désigné par le Comité lors de chacune des séances.

Membres :

- les Préfets des Départements de la région (et les Présidents des Conseils Départementaux, quand ils seront en fonction) ;
- un représentant de la section de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un représentant local de chacune des institutions de la République ;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger (ACTN) ;
- un représentant des Cellules régionales des collectifs de producteurs ;
- un représentant des Fédérations régionales des coopératives ;
- un représentant du Collectif des Syndicats du Développement rural ;
- un représentant du secteur privé (approvisionnement, commercialisation, agro-industrie) ;
- un représentant des Groupements et Associations féminines ayant une assise régionale ;
- un représentant des jeunes ruraux ;
- un représentant des ONG et Associations de développement intervenant à l'échelle régionale ;
- un représentant des Associations de défense des Droits de l'Homme ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Personnes ressources :

- les Directeurs régionaux concernés par le Secteur rural (SR) ;
- le Trésorier Régional ;
- le Chef du Centre du Sous Ordonnement ;
- le Secrétaire permanent régional du Code rural ;
- le Directeur du CRRA/INRAN si présent dans la région ;
- une représentation des principaux projets et programmes intervenant à l'échelle régionale (tant que ces structures existeront) ;
- une représentation des principaux PTF engagés à l'échelle régionale ;
- diverses administrations de missions territoriales ;
- toutes autres personnes désignées par le Comité de pilotage.

Article 3 : Le Comité Régional de Pilotage peut faire appel à toute autre personne, physique ou morale, dont il juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Le Comité Régional de Pilotage a pour mission de :

- Promouvoir la Stratégie de Développement Rural, en poursuivant son internalisation et en assurant une large concertation entre les acteurs du Secteur Rural ;
- Veiller à la cohérence du PAR-SDR aux programmes et Plans d'Action de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) et aux autres stratégies sectorielles ;
- Adopter et valider le Plan d'Action Régional de la Stratégie de Développement Rural (PAR-SDR) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) correspondant ;
- Veiller au respect du PAR-SDR par tous les acteurs du secteur rural ;
- Superviser la mise en œuvre et le suivi évaluation du PAR-SDR ;
- Informer le Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural (CIP-SDR) de l'état d'avancement du PAR-SDR ;
- Proposer les évolutions institutionnelles et opérationnelles souhaitables.

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit, sur convocation de son Président :

- En session ordinaire, au moins deux fois par an ;
- En session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Comité Régional de Pilotage met en place un Secrétariat Permanent Régional du Secteur Rural (SPR/SR) dont la composition et les attributions seront définies par Arrêté du Gouverneur de la région.

Article 7 : Le Comité Régional de Pilotage travaillera sur les dossiers préparés par le Secrétariat Permanent du Secteur Rural et sur la base des documents produits par les maîtres d'œuvre (projet de PAR-SDR, CDMT, rapport de suivi évaluation).

Article 8 : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint de la Région (point focal de la SDR), les Directeurs Régionaux relevant du secteur rural et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- SE/SDR	1
- CIP/SDR	1
- MI/S/D/AR	1
- MAT/U/H	1
- MA/EI	1
- ME/E/LCD	1
- MC//PJE	1
- ME/F	1
- MP/PF/PE	1
- DR	9
- TR	1
- CSO	1
- Membres	30
- Autres	13
- Chrono	1

Colonel Garba MAIKIDO

